

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Sécurité sur le domaine skiable.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.2 (5°) et suivants, L.2213.1 et suivants.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.333-1 et suivants;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

Vu la circulaire du 6 Septembre 2005 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels;

Vu l'arrêté Préfectoral 201264-0030 fixant les dispositions générales de Police applicables aux télésièges du Département de l'Isère.

Vu l'autorisation Préfectorale relative au P.I.D.A su la Commune De Les Deux Alpes.

Vu la convention de concession établie entre la collectivité de Les Deux Alpes et la société Deux Alpes Loisirs,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au restaurant et ses conditions d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1:

La SARL « UGAR » représentée par Mr Hugo MOUNIER exploitant le restaurant d'altitude « le Diable au Coeur » est autorisée à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter des boissons, de la nourriture et des déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement depuis son restaurant jusqu'au télécabine « oeufs blancs » en passant obligatoirement par la partie droite de la piste des crêtes en descendant, en empruntant le circuit d'acheminement sécurisé des véhicules motorisés à droite du stade de slalom des crêtes.

Article 2:

L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare et d'un avertisseur sonore en état de fonctionnement durant le trajet. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution technique.

Une assurance spécifique au mode de transport devra être souscrite comprenant notamment une responsabilité civile.

Article 3:

En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement, une dérogation pourra être accordée par le chef de service du secteur ou à défaut par le chef d'exploitation (Deux Alpes loisirs).

Toute circulation en dehors des règles édictées par le présent arrêté, entraîne la responsabilité civile et pénale de l'exploitant, le risque d'une contravention de cinquième classe et la confiscation de l'engin.

Article 4 :

Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A, l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes de Deux Alpes Loisirs.
Après chaque chute de neige, le responsable du restaurant s'en informera auprès de celui ci.

Article 5 :

L'exploitant du restaurant devra respecter la réglementation des débits de boissons en matière de consommation d'alcool et de protection des mineurs afin que ses clients puissent repartir par les pistes ou les remontées mécaniques en toute sécurité.
La fermeture de l'établissement et l'évacuation de ses clients sont fixées impérativement à 17h15 au plus tard.
Au delà de cet horaire, seul l'exploitant et son personnel pourront redescendre par le moyen de transport autorisé et par l'acheminement déterminé.

Article 6 :

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du chef d'exploitation ou de ses adjoints chefs de service, motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable à tout moment de la journée.

Article 7 :

Monsieur Le Maire de Les Deux Alpes charge Monsieur Hugo MOUNIER, responsable de l'établissement, de faire appliquer matériellement les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le chef d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes, ses adjoints chefs de service ainsi que les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des deux Alpes.

Monsieur Hugo MOUNIER responsable de l'établissement « Le Diable au Coeur »,

Monsieur le Directeur Général de la Société « Deux Alpes loisirs »,

La Police Municipale,,

Monsieur le Maire de Les Deux Alpes,

Fait à Les Deux Alpes
le 14 Février 2017,

Le Maire délégué, *de Mont de Laur.*
STEPHANE SAUVEBOIS



Le Maire de Les Deux Alpes
Le Maire Délégué, *de Vence*
P. BALME

